

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 16 DECEMBRE 2025

(n°672, 6 pages)

N° du répertoire général : N° RG 25/00672 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CML7P

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 27 Novembre 2025 -Tribunal Judiciaire de CRETEIL (Magistrat du siège) - RG n° 25/05047

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 11 Décembre 2025

Décision : Réputée contradictoire

COMPOSITION

Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

Monsieur _____ (Personne faisant l'objet de soins)

né le _____
demeurant 10 _____

Actuellement hospitalisé à l'hôpital Paul Brousse
comparant/ assisté de Me Marie-Laure MANCIPOZ avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL PAUL BROUSSE
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Madame SCHLANGER, avocate générale,
Non comparante, ayant transmis un avis écrit le 10/12/2025

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Il est en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat dans le département sous la forme d'un programme de soins depuis le 14 octobre 2015, suite à une admission en hospitalisation complète du 10 septembre 2015.

Le dernier contrôle du juge des libertés et de la détention est intervenu le 26 septembre 2024, suite à une demande de mainlevée de M. [REDACTED] qui a été rejetée.

Par courrier reçu au greffe le 06 novembre 2025, M. [REDACTED] a saisi le juge du tribunal judiciaire de Créteil d'une demande de mainlevée de la mesure de soins sans consentement, soulignant la dégradation de son état de santé en raison des multiples effets secondaires des neuroleptiques.

Par ordonnance du 13 novembre 2025, le juge précité a ordonné une expertise confiée au Dr MAHÉ, lequel a déposé son rapport le 18 novembre 2025.

Par ordonnance du 27 novembre 2025, le juge du tribunal judiciaire de Créteil a rejeté les demandes de contre-expertise et de mainlevée, ordonnant la poursuite du programme de soins.

Le 05 décembre 2025, M. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 11 décembre 2025 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement.

Par avis écrit reçu le 09 décembre 2025, le ministère public conclut à la confirmation de l'ordonnance de prolongation de la mesure aux motifs que les soins sous contrainte sont nécessaires à l'amélioration de l'état du patient, toujours dans le déni des troubles.

A l'audience, le préfet et le directeur de l'établissement ne comparaissent pas.

L'avocat de M. R. [REDACTED], développant oralement ses conclusions reçues le 09 décembre 2025 et y ajoutant les moyens tenant à la notification de l'arrêté du 10 juillet 2025 et au certificat médical de situation du 08 décembre 2025, demande à la cour de :

- constater que l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date 27 novembre 2025 est tardive et que la mainlevée est acquise ;
- infirmer l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date 27 novembre 2025
- constater les irrégularités entachant la mesure de soins psychiatriques sans consentement de M. R. [REDACTED] et lui portant grief ;

En conséquence,

- ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement dont fait l'objet M. R. [REDACTED] ;
- annuler l'arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pris par le préfet du Val de Marne le 10 juillet 2025 à l'égard de M. R. [REDACTED] ;

Aux motifs :

- du non-respect du délai pour statuer ;
- de l'absence de motivation liée à l'ordre public de la décision du premier juge du 27 novembre 2025 et dès lors de base légal de cette décision ;
- de l'absence de certificats mensuels obligatoires entre la décision du JLD du 26 septembre 2024 et le certificat médical de situation du 09 mai 2025 ;

- de l'illégalité de l'arrêté de maintien du 10 juillet 2025 pour non-respect du contradictoire et défaut de motivation, dont la notification est, par ailleurs, intervenue tardivement ;
- d'un certificat de situation établi à l'intention de la cour sans examen de M [redacted]

M. [redacted] demande la mainlevée du programme de soins, exposant :
- ne pas comprendre devoir être aussi sédaté au regard du différend initial ayant conduit à son hospitalisation, s'agissant d'un pot de fleurs qu'il a laissé choir alors qu'il habite au rez-de-chaussée ;

- se rendre aux activités proposées par le centre médico-psychologique où il est très apprécié ;
- avoir pris 30 kg et se sentir en état de léthargie, tout changement comme toute diminution du traitement lui ayant toujours été refusés,
- avoir réfléchi à la consultation du Dr HAMON, psychiatre, dans le cadre d'un arrêt qui ne pourrait qu'être progressif de son traitement.

MOTIFS DE LA DECISION :

Selon l'article L.3213-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du représentant de l'Etat dans le département que lorsque deux conditions sont réunies :

- ses troubles psychiques nécessitent des soins,
- ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les dispositions de l'article L.3211-12 du même Code prévoit que « Le magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. » et que cette saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète et la réunion des conditions de fond de cette dernière au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1re Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

Il résulte enfin de l'article L.3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, publié, 1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

Sur la régularité de la procédure :

La recevabilité de l'appel n'est ici ni discutée ni discutable, ce dernier ayant été formé dans le délai de 10 jours à compter de l'ordonnance en cause elle-même.

Sur le délai pour statuer imparti au premier juge :

L'article R.3211-30 du Code de la santé publique dispose que s'agissant de la procédure de mainlevée, « L'ordonnance du juge est rendue dans un délai de douze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. ».

Dès lors que la demande de mainlevée a été reçue le 06 novembre 2025 et qu'une expertise a été ordonnée, le délai de 25 jours pour statuer n'était pas expiré le 27 novembre 2025. Ce moyen sera en conséquence écarté.

Sur l'absence de certificats mensuels obligatoires entre la décision du 26 septembre 2024 et le certificat médical du 09 mai 2025 ainsi que la violation du contradictoire et le défaut de motivation de l'arrêté de maintien du 10 juillet 2025 :

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'examen de la situation de M. [REDACTED] ne peut être opéré pour la période antérieure à la dernière décision judiciaire du 26 septembre 2024, ce qui n'est pas discuté par M. R[REDACTED] E et son conseil.

L'article L.3211-3 du Code de la santé publique dispose que « Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. », l'article L.3213-4 correspondant au régime actuel de la mesure en cours concernant M. R[REDACTED] E qui « peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes maximales de six mois renouvelables selon les mêmes modalités ».

En l'espèce, l'arrêté discuté du 10 juillet 2025 se fonde sur un avis du 04 juillet 2025 du Dr ASSIA MAZARI qui a dû être pris sans examen plus ample de M[REDACTED] ni possibilité de l'informer du projet de maintien du programme de soins de recueillir ses observations dès lors qu'il est parti après son injection-retard et ne s'est pas présenté à la consultation. M. [REDACTED] ne peut donc se prévaloir d'une situation qui ne résulte que de son seul positionnement.

Par contre, il convient de rappeler que l'article L.3213-3 I. du Code de la santé publiques dispose que « Dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée en application du présent chapitre (...) et ensuite au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 du présent code demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient. ».

Il est exact que pour autant et sans aucune explication, les certificats médicaux mensuels à compter de cette ordonnance du 26 septembre 2024 et le 09 mai 2025, soit sept mois, sont absents du dossier malgré la demande du greffe du premier juge à l'établissement du 06

novembre 2025 sollicitant le dossier de M. Renaud BELLEVILLE, visant, au besoin, la liste des pièces établie par l'article R.3211-12 du Code de la santé publique et indiquant qu'à défaut, il pourra en être tiré toutes conséquences.

Au surplus, l'article L.3213-1I. alinéa 1 exige : « Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. »

Il s'en déduit, y compris dans le cadre de l'examen d'une demande de mainlevée du programme de soins, qu'il ne peut suffire que soit caractérisée, par exemple des « troubles graves de la personnalité (...), confirmés par tous les intervenants médicaux », « sans constater qu'il résulte(e) des certificats médicaux et de la décision du représentant de l'Etat que les troubles mentaux compromettaient la sûreté des personnes ou portaient gravement atteinte à l'ordre public » (1^{re} Civ., 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-25.718).

En l'espèce, le dernier arrêté du préfet du Val de Marne du 10 juillet 2025 se réfère à l'avis précité du Dr ASSIA MAZARTI en date du 04 juillet 2025 dont il s'approprie les termes, lequel ne comporte aucun élément tenant à la sûreté des personnes ou à une atteinte grave à l'ordre public, et affirme que « les troubles mentaux de M. [REDACTED] compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public » sans autre développement.

De la confrontation de ces éléments il résulte :

- Que faute de motivation, cet arrêté sans lequel le programme de soins ne pouvait se poursuivre encourt l'annulation ;
- Que faute de motivation, cet arrêté, par ailleurs notifié seulement le 10 août 2025, ne permettait pas à M. R [REDACTED] de connaître les motifs de son maintien en programme de soins, ce qui constitue, en tant que de besoin, une atteinte concrète à ses droits ;
- Que cette atteinte, faute de production des certificats mensuels obligatoires susvisés, est, en tant que de besoin, d'autant plus caractérisée qu'il n'est pas établi que pendant sept mois précédent cette décision administrative, il ait été effectivement procédé à l'examen de M. [REDACTED] afin de justifier la poursuite de la contrainte.

La mainlevée du programme de soins et donc des soins sans consentement ne peut dès lors qu'être ordonnée nonobstant les éléments médicaux les plus récents, qui, sous réserve toutefois d'analyse, auraient pu justifier la continuation des soins, ainsi que l'infirmation de l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de la santé publique de Créteil en date du 27 novembre 2025;

et statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée dues soins sans consentement de N E ;

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 16 DECEMBRE 2025 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :